

Sous-section 1.—Structure du tarif canadien

Le tarif douanier canadien comprend trois colonnes principales: tarif préférentiel, tarif de la nation la plus favorisée et tarif général. Le tarif préférentiel britannique consistait au début (1898) en une remise de 25 p. 100 des droits ordinairement payés; plus tard (1900), il fut porté à 33½ p. 100 et, après 1904, ramené à un taux spécialement bas à l'égard de presque toutes les importations imposables. C'est la première catégorie générale de la structure tarifaire et ce tarif s'applique à des denrées particulières provenant des pays britanniques et expédiées directement au Canada. Des droits spéciaux s'appliquent à certaines denrées en vertu du tarif préférentiel britannique; ils sont plus bas que ceux de l'échelle ordinaire du tarif préférentiel britannique.

La deuxième catégorie est celle du tarif de la nation la plus favorisée, applicable aux denrées de pays qui bénéficient d'un traitement tarifaire plus favorable que celui du tarif général mais n'ont pas droit au tarif préférentiel britannique. Une concession spéciale est accordée à certains pays non britanniques, sous le régime du tarif de la nation la plus favorisée, et des droits inférieurs à ceux du tarif intermédiaire sont accordés en vertu d'un accord.

La troisième catégorie est celle du tarif général, applicable à toutes les importations ne bénéficiant pas du tarif préférentiel ou de celui de la nation la plus favorisée.

Le tarif préférentiel britannique s'applique à tous les pays du Commonwealth. Cependant, il peut être réduit en faveur de certains pays au moment de la révision ou de la négociation d'accords entre le Canada et les autres pays du Commonwealth. L'ensemble de la structure tarifaire constitue un rouage administratif très compliqué; presque tous les budgets déposés à la Chambre des communes modifient l'incidence du tarif sous certains rapports. Il serait impossible de tenter ici l'analyse des barèmes tarifaires. On peut se renseigner sur les barèmes et les droits en vigueur en s'adressant au ministère du Revenu national, qui est chargé d'appliquer le tarif douanier.

Le tarif permet dans chaque cas des drawbacks à l'égard des denrées semi-ouvrées servant à la fabrication de produits ensuite exportés, mesure qui a pour objet d'assurer équitablement aux manufacturiers canadiens le moyen de concurrencer les producteurs étrangers de denrées analogues, lorsque cela est justifié. Il existe une seconde catégorie de drawbacks dits de "consommation intérieure" à l'égard surtout des importations de matières premières utilisées dans la fabrication de catégories particulières de denrées consommées au pays.

La concurrence unilatérale découle trop souvent de pratiques inéquitables, comme le dumping ou le tripotage des avantages monétaires. De vastes pouvoirs sont accordés dans certains cas pour suppléer aux dispositions tarifaires. Ainsi, le ministre du Revenu national ou, par son intermédiaire, les fonctionnaires des douanes ont parfois été autorisés à établir "une juste valeur marchande" comme base des droits à percevoir. L'expression "juste valeur marchande" est vague et prête à diverses interprétations; on l'a souvent critiquée, mais de telles évaluations ont été efficaces à l'égard de cas exceptionnels visés.

La situation du change, en ce qui concerne le tarif, est un problème différent. Le pays dont la devise par rapport au dollar canadien a perdu beaucoup de sa valeur est indubitablement en très meilleure posture pour exporter au Canada; aussi la douane peut-elle, dans ce cas, évaluer les importations de ce pays à un "taux de change équitable". Beaucoup, toutefois, dépend de la manière dont ce pouvoir